

Arrêt

n° 160 954 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie wolof.

Vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille (votre père décède en 2007). Vous travaillez dans une pharmacie.

Le 1er septembre 2010, vous vous mariez avec [K.T.].

En janvier 2012, vous faites la connaissance d'[A.M.] avec laquelle vous débutez une relation.

Le 5 novembre 2013, muni de votre passeport et d'un visa, vous séjournez 2 mois en Allemagne puis vous rentrez au Sénégal.

Un jour, en décembre 2012, vous croisez le père d'[A.]. Il vous dit d'arrêter de fréquenter sa fille car elle est promise à son cousin.

Le 14 juillet 2014, lorsqu' [A.] vous dit qu'elle a des 'retards de règles', vous lui demandez de faire un test de grossesse qui se révèle positif. Vous faites ensuite une échographie qui indique qu'[A.] était à un mois de grossesse. Vous ne voulez pas que la grossesse interrompe ses études et cela pouvait aussi humilier son père qui était un grand marabout. Vous aviez également peur que votre femme soit mise au courant.

Au cours du même mois de juillet, [A.] vous propose de faire un avortement. Le même jour, vous contactez un ami infirmier ([B.]) qui vous dit qu'il est en vacances mais qu'à son retour dans un mois, il vous contactera. A son retour, il consulte votre copine et vous propose de la revoir le 2 septembre 2014 pour l'avortement.

Le 2 septembre 2014, [B.] pratique l'avortement sur [A.]. Le lendemain, elle vous dit au téléphone qu'elle souffre et qu'elle saigne.

Le 4 septembre 2014, sa mère l'emmène à l'hôpital où [A.] explique la situation à sa mère et au docteur. La mère d'[A.] vous appelle et vous menace de porter plainte contre vous. Vous prenez peur et décidez d'aller chez un ami ([M.P.]) qui habite à Mbao.

Le 5 septembre 2014, votre frère vous appelle pour vous informer que la police a déposé une convocation à votre nom. Vous apprenez que votre femme a été emmenée au poste de police et que votre mère l'a accompagnée. Votre mère est libérée en soirée tandis que votre femme est libérée après deux jours de détention. L'après-midi, la mère d'[A.] vous rappelle pour vous informer que vous êtes le responsable de la mort de sa fille car vous l'aviez emmenée chez un faux infirmier qui a fait un avortement illégal. Le même jour, vous apprenez également que [B.] a été arrêté. Lorsque vous informez votre ami de l'évolution de la situation, il vous dit que la situation est grave et qu'il vous laisse dormir une seule nuit chez lui.

Le 6 septembre 2014, vous décidez alors d'aller dans le village de votre père à Saint-Louis. Le même jour, vous appelez un collègue de travail qui vous informe que la police et les parents d'[A.] sont passés à la pharmacie. Vous contactez votre ami [H.] qui organise votre voyage.

Le 19 janvier 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 janvier 2015.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie : une carte d'identité, un acte de naissance, un passeport, un bulletin de décès de votre père ainsi que les carte d'identité de votre famille (mère, frères et soeurs), une carte de l'IPRES et un contrat de travail avec une pharmacie.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes liés à l'avortement d'[A.] ne sont pas fondés.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que le 5 septembre 2014, votre femme vous appelle pour vous informer que la police a déposé une convocation à votre nom (pages 8 et 16). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que c'est votre frère qui vous appelle pour vous informer du dépôt de la convocation de police (page 26). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison,

c'est votre frère qui vous appelle, vous répondez qu'il se trouvait à la maison à ce moment-là (page 26). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous confirmez que c'est bien votre frère qui vous informe de cette convocation de police sans évoquer votre femme (page 26). Confronté à cette contradiction, vous répondez que votre frère vous a informé le premier, qu'il a transmis la convocation à votre femme qui vous a aussi appelé (page 26). Le CGRA n'est pas convaincu de vos propos dans la mesure où dans les deux versions vous confirmez à plusieurs reprises le fait que c'est tantôt votre femme qui vous a informé de ladite convocation, tantôt que c'est votre frère. Le CGRA fait remarquer que, lors de la seconde audition, plusieurs questions vous ont été posées pour savoir qui vous a informé de l'existence de cette convocation, questions auxquelles vous n'avez à aucun moment cité votre femme. D'autre part, à supposer vos déclarations crédibles, quod non, il n'est pas vraisemblable que lorsque votre frère remet la convocation à votre femme, il ne l'informe pas qu'il vous a déjà appelé. Cette contradiction est fondamentale car elle concerne les éléments à la base de votre fuite du Sénégal.

De même, lors de votre première audition, vous déclarez qu'avant l'appel de votre femme, vous aviez reçu un appel masqué, auquel vous n'aviez pas répondu (page 8). Or, lors de votre seconde audition, lorsqu'il vous est demandé si avant l'appel de votre femme, vous aviez reçu un appel, vous répondez que personne ne vous a appelé (page 26). Lorsque l'officier de protection vous a posé explicitement la question de savoir si vous aviez reçu un appel masqué avant l'appel de votre femme, vous répondez par la négative (page 27). Confronté à cette contradiction, vous ne donnez aucune explication (page 27). Cette contradiction importante est substantielle car elle concerne les circonstances du problème à la base de votre fuite du pays.

En outre, lors de votre première audition vous déclarez spontanément que, suite à votre fuite, vous aviez appelé un collègue de travail (de la pharmacie) qui vous informe que la police et les parents d'[A.] étaient passés à la pharmacie et qu'il vous prévient de ne pas venir au bureau car vous seriez arrêté (page 8). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez ne pas savoir si la famille d'[A.] est passée à la pharmacie ; vous dites : « Il (ndla : [B.]) a dit que des personnes sont venues pour moi mais j'ai supposé que ce ne sont pas eux » (page 29). Confronté à cette contradiction, vous répondez : « ça doit être ça, des fois quand vous avez une telle peur, vous oubliez beaucoup » (page 29). Cette contradiction est flagrante et substantielle dans la mesure où il s'agit des faits qui auraient provoqué votre départ du pays. Vos propos ne sont pas vraisemblables.

Ces contradictions prises dans leur ensemble remettent en causes à elles seules la crédibilité de l'ensemble de votre demande d'asile car elles touchent des faits essentiels à la base de votre fuite du pays.

Deuxièmement, d'autres incohérences confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, alors que vous déclarez fréquenter régulièrement [A.] depuis 2012, que vous lui aviez rendu visite à son domicile à plusieurs reprises, vous ne pouvez pas indiquer si la mère ou les soeurs d'[A.] se doutaient de la relation que vous entreteniez avec elle (page 12). Il est invraisemblable que vous n'ayez jamais posé la question à [A.] pour savoir si ces membres de sa famille ont été mis au courant et si c'est le cas sur base de quelles informations.

De même, lorsqu'il vous est demandé si le père d'[A.] était au courant de votre relation, vous répondez : « je ne sais pas mais vu sa réaction, je me suis dit que peut-être il savait quelque chose » (page 12). Comme mentionné ci-avant, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais posé la question à [A.] pour savoir si son père était au courant de votre relation et si c'est le cas, sur base de quelles informations.

De plus, vous déclarez que Moussa (l'un de vos amis) vous demande de quitter son domicile (page 18). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, Moussa vous demande de quitter son domicile au plus vite, vous répondez qu'il avait peur d'être considéré comme un complice (page 18). Or, votre réponse est peu vraisemblable dans la mesure où vous déclarez que [H.], un autre ami, s'est rendu auprès de votre famille, de votre lieu de travail et de l'infirmier (page 18). Confronté, vous répondez qu'il a pris des risques pour vous, ce qui n'est pas vraisemblable.

Il n'est pas davantage vraisemblable que votre ami Hassan informe spontanément Boubacar (l'un de vos collègues) du fait que vous étiez mêlé à une affaire d'avortement clandestin (page 17), pratique illégale punie par la loi sénégalaise, d'autant plus qu'une personne en est décédée.

En outre, vous déclarez également craindre la famille d'[A.] car son père est un marabout (page 10) de la confrérie des mourides (page 22) et que sa famille est connue au Sénégal (page 17). Or, vos déclarations selon lesquelles la famille d'[A.] serait au-dessus des lois car il fait partie d'une grande confrérie sont remises en cause par plusieurs sources. Ainsi, cet article de presse daté du 24 avril 2014 : « Un marabout Mbacké Mbacké, de surcroît maître coranique domicilié à Touba mosquée, arrêté dans un bar, avec de la drogue. Marabout et maître coranique établi à Touba Mosquée, Serigne Amsatou Diakhaté est tombé, jeudi dernier, à Rufisque, dans un bar. Ivre mort, il a été découvert du chanvre indien dans la poche de son grand boubou. Mieux, l'enquête ouverte a permis de réaliser que le bonhomme qui se faisait passer pour le fils du khalife général des mourides avait grugé plusieurs victimes, dont le commissaire de police de la ville » source : <http://www.koldanews.com/2014/04/24/un-faux-fils-du-khalife-general-des-mouridesarrete-dans-un-bar-avec-de-la-drogue-a139395.html>, ou cet article daté du 23 décembre 2014, « Trafic de billets : Le "fils" du Khalife de Ndiéguène arrêté. El Hadji Barro Ndiéguène, "fils" présumé du khalife général de la famille Ndiéguène de Thiès a été arrêté par la Sûreté Urbaine pour trafic de billets noirs et escroquerie, informe Libération. Il a été intercepté depuis jeudi dernier en même temps que le businessman, Lébou Sow. Ils ont été déférés hier au parquet de Dakar. » lien source : <http://www.seneweb.com/news/Faits-Divers/trafic-debillets-le-fils-du-khalife-de-n143319.html>, ou encore cet article daté du 24 avril 2012 : « Sénégal : Cheikh Bethio Thioune arrêté pour meurtre. L'affaire soulève la question de l'impunité des marabouts. Le guide religieux mouride Cheikh Bethio Thioune a été interpellé lundi soir suite aux meurtres de deux de ses disciples. Il a été placé en garde à vue à la gendarmerie de Thiès, au nord-est de Dakar » Lien source : <http://www.afrik.com/article25426.html>.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie une carte d'identité, un acte de naissance, un passeport, un bulletin de décès de votre père ainsi que les carte d'identité de votre famille (mère, frères et soeurs), une carte de l'IPRES et un contrat de travail avec une pharmacie. Tous ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce, ils peuvent tout au plus indiquer votre identité et votre nationalité ainsi que vos liens familiaux et votre travail.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la

cause à la partie défenderesse « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la situation des « enceinteurs au Sénégal »; sur la possibilité de protection des autorités dans ce type de conflit à consonance religieuse, en milieu musulman, face à un marabout influent et de nombreux disciples; sur le risque de poursuites pénales et de sanction disproportionnée; et/ou sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons sénégalaises; etc...».*

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article intitulé « Les conditions de vie préoccupantes des détenus au Sénégal » daté du 28 mars 2015, consulté sur le site internet www.seneplus.com, et un document intitulé « 2014 Country Reports on Human Rights Practices - Senegal. » publié par le *United Department of State* et consulté sur le site internet www.refworld.org

4. L'examen du recours

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte de persécution liée à un avortement illégal pratiqué sur la fille avec laquelle il entretenait une relation extra-conjugale, avortement des suites duquel celle-ci est décédée. Il déclare craindre la famille de son amie, notamment son père marabout, ainsi que les autorités auprès desquelles plainte a été déposée à son encontre.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison, notamment, de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant la personne qui l'a averti du dépôt d'une convocation de police à son domicile, les appels téléphoniques reçus avant d'être averti de l'existence de cette convocation et la question de savoir si la famille de A. était présente avec la police lors de son passage à la pharmacie pour y retrouver le requérant. Elle relève également des incohérences liées au fait que le requérant déclare ignorer si la mère, le père et les sœurs de A. se doutaient de sa relation avec celle-ci. Elle considère par ailleurs que l'explication du requérant selon laquelle son ami M. lui a demandé de quitter son domicile car il avait peur d'être considéré comme un complice est invraisemblable. En outre, elle soutient que les déclarations du requérant selon lesquelles la famille de A. serait au-dessus des lois car le père de A. est un marabout de la confrérie des mourides sont remises en cause par plusieurs sources qu'elle cite. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif par le requérant sont sans pertinence en l'espèce.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève tout d'abord l'absence, au dossier administratif, d'informations objectives relatives à la situation des « enceinteurs » au Sénégal, à l'instar de ce qui se fait dans les dossiers guinéens lorsque cette problématique est invoquée. Ensuite, elle souligne le caractère détaillé, spontané et exempt de contradictions des propos du requérant, et constate que plusieurs éléments centraux de son récit ne sont pas remis en cause, notamment sa relation amoureuse avec A., le fait qu'il l'a enceinté, l'avortement clandestin pratiqué et le fait que le père de sa petite amie soit marabout, mouride et influent. Par ailleurs, elle qualifie les contradictions relevées dans le discours du requérant de « *divergences mineures* » qui portent sur des éléments secondaires du récit, revient sur chacune d'entre elles et considère que les incohérences mises en évidence ne sont pas pertinentes. Elle souligne également ne jamais avoir soutenu que la famille de A. était « *au-dessus des lois* » et estime que les sources citées dans la décision attaquée pour illustrer des cas d'arrestations de certains marabouts et membres de la confrérie des mourides manquent de pertinence, s'agissant de situations totalement différentes de celle présentée par le requérant. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer quant au risque encouru par le requérant de subir une sanction disproportionnée et d'être confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Le Conseil considère tout d'abord que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité du récit invoqué. En effet, certains de ces motifs apparaissent tantôt peu voire non pertinents tantôt peu voire non établis :

- Ainsi, le Conseil ne juge pas pertinent le motif tiré d'une contradiction dans les déclarations du requérant quant à la question de savoir s'il a reçu un appel masqué avant l'appel téléphonique par lequel il a été averti de la convocation de police déposée à son nom ;
- De même, le Conseil juge peu pertinents et pas totalement établis les motifs de la décision qui qualifient d'« incohérence » le fait que le requérant ignore si le père, la mère et les sœurs de A. étaient au courant de sa relation amoureuse avec celle-ci. Il se rallie à cet égard aux explications avancées en termes de requête ;
- Aussi, le Conseil reconnaît ne pas bien comprendre le motif de la décision querellée qui estime « invraisemblable » la réponse du requérant selon laquelle son ami M. lui a demandé de quitter son domicile car il avait peur d'être considéré comme un complice ;
- Par ailleurs, le Conseil estime que le motif de la décision qui fait valoir que le requérant s'est contredit quant à la question de savoir si la famille de A. était présente avec la police lors de son passage à la pharmacie n'est pas clairement établi à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne pouvant exclure l'explication tirée d'un problème de ponctuation, avancée par la partie requérante à cet égard (requête, p. 8) ;
- enfin, le Conseil juge paradoxal de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et en même temps de consacrer tout un pan de la motivation de la décision à la question de la protection possible des autorités en citant des extraits d'articles illustrant des cas d'arrestations de certains imams et membres de la confrérie des mourides ; en effet, aborder cette question peut laisser suggérer que la crédibilité du récit du requérant n'est pas en tant que telle remise en cause, auquel cas les premiers motifs de la décision, qui portent sur la crédibilité des faits, sont sans pertinence.

4.6. Par ailleurs, le Conseil constate que plusieurs points centraux du récit du requérant ne font l'objet d'aucune évaluation quant à leur crédibilité et auraient mérité de plus amples investigations, sans lesquelles le Conseil ne peut se prononcer valablement sur la réalité des craintes et faits allégués par le requérant.

- Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la réalité de la relation amoureuse extraconjugale alléguée entre le requérant et A., en ce compris le fait que le requérant l'aurait enceinté, ainsi que sur la réalité de l'avortement clandestin pratiqué sur A.
- Par ailleurs, à considérer cette relation et l'avortement établis, la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner les risques encourus par des personnes se trouvant dans cette situation, à savoir « les enceinteurs » et les personnes impliquées dans des faits d'avortements clandestins, au Sénégal.
- De même, toujours à considérer cette relation et cet avortement clandestin établis, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement analysé la possibilité pour le requérant de bénéficier de l'intervention des autorités pour le protéger contre les agissements de la famille de sa petite amie à son égard. Pour être complète, une telle analyse se doit de vérifier les allégations du requérant quant à l'influence que confère au père de sa petite amie sa qualité de marabout, fils d'un grand marabout et khalife dénommé S.F., responsable du mouvement religieux « Dahiratou Salam », au sein de la confrérie des mourides (rapport d'audition, p. 21).
- Enfin, toujours à considérer cette relation et cet avortement clandestin établis, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement analysé la question du risque de procès inéquitable, de sanctions disproportionnées et de conditions de détention inhumaines et dégradantes, encouru par le requérant en raison de son implication dans cet avortement ayant entraîné le décès de son amie.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la réalité de la relation amoureuse extraconjugale alléguée entre le requérant et A., en ce compris le fait que le requérant l'aurait enceinté, ainsi que sur la réalité de l'avortement clandestin pratiqué sur A.

- Le cas échéant, recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des « enceinteurs » au Sénégal, ainsi que concernant la situation des personnes impliquées dans des faits d'avortements clandestins, et mise en adéquation de ses sources avec le profil particulier du requérant;
- Le cas échéant, nouvel examen de la possibilité effective pour le requérant de bénéficier de l'intervention des autorités pour le protéger contre les agissements de la famille de sa petite amie, ce qui implique de vérifier les allégations du requérant quant à l'influence du père de sa petite amie au vu de son profil particulier tel que rappelé ci-dessus ;
- Le cas échéant, analyse de la question du risque de procès inéquitable, de sanctions disproportionnées et de conditions de détention inhumaines et dégradantes, encouru par le requérant en raison de son implication dans la pratique d'un avortement clandestin

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 4 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ